

**Assemblée générale**Distr. générale
2012

Original: français

Version préliminaire non éditée

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, 27-31 août 2012****N° 40/2012 (Maroc)****Communication adressée au Gouvernement le 28 février 2012****Concernant Mohamed Hajib****Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 avril 2012.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/16/47, annexe), le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source pour la procédure régulière du Groupe de travail

3. M. Mohamed Hajib (ci-après M. Hajib), de double nationalité allemande et marocaine, est diplômé d'économie à l'Université de Duisburg et était entrepreneur en Allemagne au moment des faits.

4. En juillet 2009, M. Hajib aurait été arrêté au Pakistan alors qu'il participait à des activités religieuses dans le cadre de la Jamaat Al Tabligh (ou Tablighi Jamaat), une organisation religieuse active dans de nombreux pays. Un mois après son arrivée au Pakistan, M. Hajib aurait décidé d'interrompre son voyage pour rentrer au Maroc.

5. Alors qu'il se rendait en Iran, un contrôle de police aurait été effectué dans le bus où M. Hajib se trouvait. Après avoir contrôlé ses documents d'identité, les forces de l'ordre pakistanaises l'auraient sommé de descendre et l'auraient embarqué de force dans un véhicule. M. Hajib aurait été emprisonné cinq jours avant d'être transféré avec d'autres détenus à Quetta, où il serait resté détenu six mois.

6. Bien que M. Hajib n'ait pas été inculpé, la source rapporte qu'il aurait été maintenu en détention pendant six mois dans des conditions particulièrement difficiles. Dans ce contexte, il a entamé une grève de la faim le 3 février 2010 afin de protester contre ses conditions de détention. Il aurait été libéré sans jugement quelques jours plus tard; un haut fonctionnaire de la police pakistanaise lui ayant précisé qu'aucune charge ne pesait contre lui sans pour autant lui faire part des motifs de son arrestation et de sa détention. Le 17 février 2010, M. Hajib aurait pris l'avion pour Francfort, Allemagne.

7. Selon les informations reçues, à l'aéroport de Francfort, M. Hajib aurait été accueilli par deux policiers prévenus de « l'arrivée d'un homme dangereux ». M. Hajib leur aurait alors fait part de son intention de partir immédiatement au Maroc où sa famille l'attendait.

8. A sa descente de l'avion à Casablanca, M. Hajib aurait été attendu par cinq hommes, puis aurait été immédiatement menotté et embarqué de force au commissariat d'El Maarif, où il aurait subi des actes de torture. Sa famille n'aurait été informée de la détention de M. Hajib que quatre jours plus tard, lorsque la police judiciaire a contacté ses parents en leur précisant qu'il se trouvait au commissariat d'El Maarif.

9. Il a été rapporté que M. Hajib aurait été détenu au commissariat d'El Maarif pendant douze jours, avant d'être déféré devant le juge d'instruction du tribunal de Salé pour appartenance à un groupe terroriste et association de malfaiteurs.

10. Selon les informations reçues, lors de sa comparution devant le tribunal de Salé, M. Hajib aurait déclaré au juge d'instruction qu'il aurait subi des actes de tortures au commissariat de Maarif, visant à le contraindre de signer un document qui ne correspondait pas à ses déclarations. Selon la source, le juge n'aurait pas pris ses déclarations en considération.

11. La source rapporte qu'en dépit de l'absence de preuves, M. Hajib aurait été placé en détention provisoire à la prison de Salé.

12. Pour protester contre les poursuites, M. Hajib aurait de nouveau entamé une grève de la faim le 10 mai 2010. Le 24 juin 2010, après quarante-six jours de grève, il aurait été déféré devant la juridiction de jugement. Il a été rapporté que M. Hajib aurait été condamné, à la suite d'un procès expéditif, à une peine de dix années d'emprisonnement pour avoir combattu en Afghanistan contre les armées américaine et pakistanaise. La source affirme que les juges se seraient contentés de se référer aux procès-verbaux de la police sans tenir compte des déclarations de M. Hajib devant le juge d'instruction et devant le tribunal. Selon la source, aucun élément matériel n'aurait été fourni par l'accusation et aucune enquête n'aurait été ouverte sur les allégations de torture.

13. Selon la source, suite à un mouvement de protestation à la prison de Salé, M. Hajib aurait été transféré, en mai 2011, à la prison de Toulal et détenu au secret pendant 15 jours. Le consulat d'Allemagne aurait finalement retrouvé sa trace et informé sa famille de son sort.

14. A la suite de ce transfert, M. Hajib aurait été soumis à des actes de torture et menacé de viol. Quinze jours après son retour à la prison de Salé, M. Hajib aurait tenté de se suicider et aurait été évacué en urgence à l'hôpital. Selon sa famille, il resterait à ce jour victime de mauvais traitements à la prison de Salé.

15. La source considère que la privation de liberté de M. Hajib est arbitraire et contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Maroc est partie.

16. Selon la source, la détention actuelle de M. Mohamed Hajib serait contraire à l'article 9, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « tout individu a droit à sa liberté et à la sécurité de sa personne », « que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire », que « nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ». Le paragraphe 2 de ce même article dispose que « tout individu arrêté sera informé au moment de son arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ». Selon les informations reçues, M. Hajib n'aurait à aucun moment reçu une telle notification lors de son arrestation à l'aéroport de Casablanca et n'aurait pas été déféré dans un délai raisonnable devant une autorité judiciaire pour se voir notifier l'acte d'accusation.

17. La source soutient par ailleurs que la détention de M. Hajib serait également contraire à l'article 14, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit de toute personne à « ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent établi par la loi pour contester le bien-fondé de toute accusation en matière pénale ». M. Hajib n'aurait pas pu faire valoir ses moyens de défense, dès le début de l'audience, ses juges ayant refusé de prendre en compte ses déclarations selon lesquelles il avait été torturé au commissariat de police de Maarif.

18. En outre, la source maintient que la privation de liberté de M. Hajib serait la conséquence de l'exercice de son droit à exprimer ses convictions religieuses et partant, violerait l'article 18, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. »

Appel urgent concernant le cas de M. Hajib

19. Le cas de M. Hajib avait fait l'objet d'un appel urgent en date du 30 août 2011 adressé au Gouvernement du Royaume du Maroc, émis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement du Maroc pour sa réponse à l'appel urgent en date du 3 octobre 2011.

20. Dans sa réponse, le Gouvernement du Maroc a indiqué que M. Hajib avait été arrêté par les services de police dans le strict respect de la loi et sous le contrôle effectif du parquet pour « appartenance à une association de malfaiteurs établie en vue de préparer et perpétuer des actes terroristes visant l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la violence et la terreur, appartenance à une mouvance religieuse non reconnue et faux et usage de faux ». Le Gouvernement a précisé que l'enquête et les auditions effectuées dans le cadre de l'affaire se seraient déroulées dans le strict respect des droits de M. Hajib. Le Gouvernement a également nié l'ensemble des allégations de mauvais traitements corporels et de torture contre M. Hajib, qui aurait fait l'objet d'un examen clinique attestant de l'absence de toute violence.

Réponse du Gouvernement pour la communication régulière du Groupe de travail

21. Par lettre en date du 11 avril 2012, le Gouvernement du Maroc a informé le Groupe de travail que M. Hajib a été arrêté par la police à l'aéroport Mohammed V de Casablanca et transféré par la suite au département d'enquête criminelle où il a été soumis aux interrogatoires au sujet de ses liens avec des actes de terrorisme. Pendant l'interrogatoire préliminaire, il a admis qu'il défendait l'idéologie salafiste djihadiste et qu'il avait encouragé d'autres personnes à acheter des armes pour commettre des actes de terrorisme.

22. Le Gouvernement du Maroc précise que M. Hajib a été déféré devant le Parquet le 1 mars 2010 et a ensuite été produit devant le juge d'instruction. Ce dernier a interrogé M. Hajib en présence de son avocat, M. Mohamed Al-Sabbar du Barreau de Rabat. M. Hajib a affirmé que son seul but en allant en Afghanistan ou dans tout autre pays était de répandre la parole de Dieu. Il a dit qu'il n'était pas lié à une organisation djihadiste et n'avait pas l'intention de procéder à tout acte de djihad au Maroc. Ainsi, il a réfuté les accusations portées contre lui.

23. Le Gouvernement indique également qu'une fois l'audience terminée, le juge d'instruction a décidé de poursuivre M. Hajib sur la base de son intention de former une association dans le but de planifier et de commettre des actes terroristes dans le cadre d'un engagement djihadiste visant à perturber gravement à l'ordre public. Il a également été accusé (en vertu des articles 218-1 (9), 218-4 et 218-7 de la loi antiterroriste n° 03-03) de collecter de fonds dans l'intention de commettre un acte terroriste. Le juge d'instruction a renvoyé l'affaire devant le tribunal pénal de première instance lequel – après avoir pris connaissance du rapport de police et les déclarations de l'accusé au juge d'instruction – a jugé que le défendeur avait commis les faits que lui étaient reprochés en le condamnant à 10 ans de prison ferme tout en prenant compte des circonstances atténuantes. L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel criminelle, qui a confirmé la décision, l'ayant trouvé juridiquement bien-fondé.

24. Selon la réponse du Gouvernement, le Bureau du Procureur général et l'avocat de la défense ont cherché à contester la décision de la cour criminelle. La cour de cassation a annulé le jugement et a renvoyé le cas à la cour d'appel. Le dossier pénal d'appel n° 39/11/82 a été ouvert et le 9 janvier 2012 la cour d'appel a confirmé la décision de la cour criminelle mais en réduisant la peine à cinq ans de prison ferme. M. Hajib purge sa peine

dans la prison du Salé 2 pour avoir commis des actes terroristes (articles 218-1 (9) et 218-4 de la loi antiterroriste n° 03-03.

25. Ainsi, selon la réponse du Gouvernement, toutes les garanties nécessaires à un procès juste et équitable ont été mises à disposition de M. Hajib, dans le plein respect des droits et libertés de la défense.

26. En ce qui concerne les conditions de détention, le Gouvernement indique que, compte tenu des dommages causés à la prison de Salé (les 16 et 17 mai 2011), le Commissariat général du Département de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion a transféré M. Hajib et d'autres détenus qui ont pris part à des actes de vandalisme à la prison du district de Meknès, où les conditions sont compatibles avec les normes juridiques applicables. Le 21 mai 2012, M. Hajib a été transféré à la prison de Salé, à proximité de la cour d'appel de Rabat, devant laquelle il devait comparaître. Dans la prison de Salé, M. Hajib jouit de tous les droits que la loi lui confère comme un prisonnier et il reçoit régulièrement la visite de membres de sa famille et de son avocat.

27. A cet égard, le Gouvernement rappelle que, conformément à l'article 55 de la loi n° 23-98 régissant le fonctionnement des prisons, M. Hajib fait l'objet de mesures disciplinaires (45 jours en cellule d'isolement) pour les émeutes et vandalisme dans la prison de Salé qui se sont produits le 16 à 17 mai 2011.

28. Le Gouvernement indique que M. Hajib purge actuellement sa peine dans les conditions prévues par la loi. Il a à aucun moment été soumis à la violence ou à la torture. De même, il n'a pas fait une tentative de suicide et, par conséquent, il n'a pas été transféré à un hôpital pour un traitement.

Commentaires de la source

29. La source maintient dans ses observations en date du 21 août 2012, que M. Hajib avait été condamné sur la seule base des aveux obtenus sous la torture.

30. Selon la source, il résulte de la réponse du Gouvernement du Maroc que M. Hajib, après avoir été arrêté à l'aéroport de Mohamed V de Casablanca par la police, aurait avoué lors de l'enquête préliminaire avoir été influencé par la pensée salafiste djihadiste, ainsi que d'avoir mobilisé d'autres personnes pour utiliser des fonds en vue d'acquérir des armes afin de commettre un acte terroriste. Il résulte de cette même réponse du Gouvernement que M. Hajib, lors de son audition en première comparution devant le juge d'instruction, en présence de son avocat, a nié avoir eu l'intention de se rendre en Afghanistan, ni dans aucun autre pays dans le but de s'affilier à une quelconque organisation djihadiste, ou d'avoir l'intention de mener d'acte terroriste au Maroc.

31. Il est établi par ailleurs, que l'accusation, à aucun stade de la procédure d'enquête n'a rapporté le moindre élément matériel de preuve pour confirmer les faits reprochés à la victime. La réponse du Gouvernement confirme l'absence de tout autre élément matériel dans le dossier de nature à établir les faits dont M. Hajib a été accusé.

32. Selon la source, la réponse du Gouvernement confirme que ce dernier a bien été condamné sur la seule base de procès-verbaux établis par la police au cours d'une garde à vue de 12 jours pendant laquelle M. Hajib, isolé du monde extérieur, a subi des actes tortures physiques et psychologiques dont il porte encore à ce jour les séquelles. Il résulte par ailleurs de la réponse du Gouvernement M. Hajib s'est vu reprocher ses convictions et ses opinions religieuses. Tant au cours de l'enquête préliminaire que pendant l'instruction et les différents stades de la procédure, celui-ci a effectivement et essentiellement été interrogé sur ses opinions et convictions religieuses et sur son appartenance au mouvement Tabligh qu'il n'a jamais nié.

33. La source rappelle que ce mouvement de prosélytisme religieux est reconnu au Pakistan et n'a jamais été classé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies comme une organisation terroriste. Il semblerait cependant que les autorités marocaines font la confusion entre le mouvement Tabligh et Al Qaida ou les Talibans, ce qui pourrait avoir motivé l'arrestation de M. Hajib.

34. Selon la source, la réponse du Gouvernement confirme ainsi que M. Hajib a été arrêté en raison de son appartenance au mouvement Tabligh, qu'il a essentiellement été interrogé sur ses convictions religieuses et condamné sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Sa privation de liberté présente clairement un caractère arbitraire, et relève des catégories III et V des catégories applicables au Groupe de Travail.

35. La source fait également référence à une lettre du 7 juillet 2011, du Ministère allemand des affaires étrangères, laquelle atteste que l'assistance consulaire de l'ambassade d'Allemagne à Rabat a émis des appels aux autorités marocains à se conformer à l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus interdisant les mauvais traitements physiques et à sécuriser l'accès aux soins médicaux et à l'assistance juridique. M. Hajib a rapporté des mauvais traitements dans un entretien avec le personnel consulaire allemand, ce qui corrobore les allégations émanant de la source dans le présent cas devant le Groupe de travail.

Discussion

36. Le Groupe de travail constate que d'après la réponse du Gouvernement, M. Hajib a été condamné sur la base d'aveux faits lors d'une audience préliminaire. Celui-ci a admis avoir répandu l'idéologie djihadiste salafiste et qu'il avait encouragé d'autres personnes à acheter des armes pour commettre des actes terroristes. Les aveux ont été faits par M. Hajib après son arrestation à l'aéroport de Casablanca, lors de sa garde à vue, alors qu'il n'avait pas accès à un avocat et en l'absence d'élément de preuve matériel.

37. Lorsque M. Hajib est apparu plus tard devant un juge d'instruction avec l'assistance d'un avocat, il a réfuté toutes les accusations portées contre lui ainsi que les aveux, affirmant qu'ils avaient été obtenus sous la torture.

38. Le Gouvernement conteste que tout acte de torture ait commis. Or, les rapports du personnel consulaire allemand obtenus lors des rencontres avec M. Hajib font état d'allégations de torture.

39. Le Groupe de travail rappelle les observations finales du Comité contre la torture, à la suite de l'examen du Maroc en 2011, dans lesquelles le Comité a exprimé sa préoccupation « par le fait que dans le système d'investigation en vigueur dans l'État partie il est extrêmement courant que l'aveu constitue une preuve permettant de poursuivre et condamner une personne. Il est préoccupé de constater que de nombreuses condamnations pénales sont fondées sur les aveux, y compris dans les affaires de terrorisme, créant ainsi des conditions susceptibles de favoriser l'emploi de la torture et des mauvais traitements à l'encontre de la personne du suspect (art. 2 et 15) ».¹

40. Le Comité a prié à l'Etat partie de :

(...) prendre toutes mesures nécessaires pour garantir que les condamnations pénales soient prononcées sur la foi de preuves autres que les aveux de l'inculpé, notamment lorsque l'inculpé revient sur ses aveux durant le procès, et que les déclarations faites sous la torture ne soient pas invoquées comme éléments de

¹ Comité contre la torture, « Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention », CAT/C/MAR/CO/4, pages 8 et 9, paragraphe 17.

preuve au cours de la procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture, conformément aux dispositions de la Convention.²

41. En particulier, le Comité a invité l'Etat partie à :

(...) examiner les condamnations pénales prononcées exclusivement sur la foi d'aveux afin d'identifier dans quels cas la condamnation s'est fondée sur des aveux obtenus sous la torture ou par des mauvais traitements. Par ailleurs, il est aussi invité à prendre toutes mesures correctives appropriées et à informer le Comité de ses conclusions.³

42. La présente affaire implique un individu qui a été arrêté, accusé, jugé et condamné sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Il n'a pas bénéficié d'un avocat lors de son interrogatoire et il est revenu sur ses aveux dès qu'il a reçu des conseils juridiques. Il a été condamné sur la base exclusive de ces déclarations.

43. Les garanties à un procès juste et équitable prévues dans l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent l'auto-incrimination et donnent le droit à l'assistance et représentation juridiques ainsi que d'autres mesures de protection afin d'éviter qu'une preuve soit obtenue par des aveux. L'article 14, paragraphe 3, alinéa (g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que nul ne peut « être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ». Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a déclaré que cette disposition « doit s'entendre comme interdisant toute contrainte physique ou psychologique, directe ou indirecte, des autorités d'instruction sur l'accusé, dans le but d'obtenir un aveu ».⁴ Dans la communication *Bondar v. Ouzbékistan* (2011),⁵ le Comité a constaté les violations de l'article 14, paragraphe 3, alinéas (b) et (d) car la victime n'a pas eu accès à un avocat pendant son interrogatoire, et s'est vu refuser le droit à la bénéficiation de l'assistance d'un avocat de son choix.⁶ Le Comité a aussi conclu à l'existence d'une violation séparée de l'article 14, paragraphe 3, alinéa (g) en raison de l'obtention d'aveux sous la torture.⁷

44. Le Groupe de travail rappelle que dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a souligné que :

(...) l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour le faire passer aux aveux. La législation interne

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ Comité des droits de l'homme, *Singarasa c. Sri Lanka*, communication n° 1033/2001, CCPR/C/81/D/1033/2001, paragraphe 7.4. Voir aussi, *Kelly c. Jamaïque*, communication n° 253/1987, CCPR/C/41/D/253/1987, paragraphe 5.5.; *Berry c. Jamaïque*, communication No. 330/1988, CCPR/C/50/D/330/1988, paragraphe 11.7; communication No. 912/2000, *Deollal c. Guyana*, communication n° 912/2000, CCPR/C/82/D/912/2000, paragraphe 5.1.

⁵ Comité des droits de l'homme, *Bondar c. Ouzbékistan*, communication n° 1769/2008, CCPR/C/101/D/1769/2008. Voir aussi la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, notamment les affaires *Tibi c. Ecuador*, 7 septembre 2004, série C, n° 114, paragraphe 146; *Maritza Urrutia c. Guatemala*, 27 novembre 2003, série C, n° 103, paragraphe 93; *Cantoral-Benavides c. Pérou*, 18 août 2000, série C, n° 69, paragraphe 104.

⁶ Comité des droits de l'homme, *Bondar v. Ouzbékistan*, communication n° 1769/2008, CCPR/C/101/D/1769/2008, paragraphe 7.4.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.6.

doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré (*citations internes omises*).⁸

45. Le Groupe de travail prend note de la récente décision de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*.⁹ Au paragraphe 99 de son arrêt rendu le 20 juillet 2012, la Cour précise que

(...) l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*).

Cette interdiction repose sur une pratique internationale élargie et sur l'opinio juris des Etats. Elle figure dans de nombreux instruments internationaux à vocation universelle (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; les Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre de 1949 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; la résolution 3452/30 de l'Assemblée générale sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 9 décembre 1975), et elle a été introduite dans le droit interne de la quasi-totalité des Etats ; enfin, les actes de torture sont dénoncés régulièrement au sein des instances nationales et internationales.

46. De même, le Groupe de travail souscrit aux préoccupations et recommandations émanant du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En attirant l'attention à l'article 2 de la Convention contre la torture, le Groupe de travail rappelle le raisonnement de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* d'après laquelle « [l]e contenu de l'obligation de prévention varie d'un instrument à l'autre, selon le libellé des dispositions pertinentes et en fonction de la nature même des actes qu'il s'agit de prévenir ». ¹⁰ Dans ce sens, le Comité contre la torture a souligné que "[l]'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large » ¹¹ tout en précisant que son contenu n'est pas statique car les mesures les plus efficaces pour prévenir la torture « sont en constante évolution » ¹² et ne sont pas limités à ceux « énoncées dans les articles 3 à 16 ». ¹³ Cette obligation de prévenir s'applique à tous les Parties contractantes, notamment lorsqu'elles évaluent le risque de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels pourra être assujéti l'individu dans un pays tiers.

⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 « Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », CCPR/C/GC/32, paragraphe 41.

⁹ Cour internationale de justice, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, fond, arrêt du 20 juillet 2012, paragraphe 99.

¹⁰ Cour internationale de justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, fond, arrêt du 26 février 2007, paragraphe 429.

¹¹ Comité contre la torture, Observation générale n° 2 sur « Application de l'article 2 par les Etats parties », CAT/C/GC/2, paragraphe 3.

¹² *Ibid.*, paragraphe 4.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 1.

47. Enfin, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture partage l'avis que:¹⁴

[I]es interrogatoires devraient se dérouler uniquement dans des centres officiels et les législations devraient supprimer les lieux de détention secrets. Le fait pour un fonctionnaire quelconque de retenir une personne dans un lieu de détention secret et/ou illégal devrait être un délit passible de sanctions. Toute déposition obtenue d'un détenu dans un lieu de détention illégal et qui ne serait pas confirmée par le détenu lors de son interrogatoire dans un lieu officiel devrait être déclarée irrecevable par les tribunaux. Les aveux obtenus d'une personne privée de liberté, s'ils n'ont pas été faits en présence d'un juge ou d'un avocat, ne devraient avoir force probante devant la cour qu'en tant qu'élément de preuve à l'encontre des personnes accusées de les avoir obtenus par des moyens illégaux.¹⁵

48. L'un des objectifs des dispositions prévues aux articles 11 de la Déclaration universelle et 14 du Pacte est de fournir des garanties contre toute forme de pression directe ou indirecte, physique ou psychologique de la part des autorités sur l'accusé en vue d'obtenir ses aveux. Le droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même ou d'avouer sa culpabilité ainsi que l'accès au conseil et assistance juridique ne sont pas seulement des mesures assurant la protection des intérêts de l'individu, mais elles sont aussi des mesures de l'intérêt de la société dans son ensemble, de la confiance et de l'efficacité du processus judiciaire, de la fiabilité de la preuve. Les aveux faits en l'absence des conseils juridiques ne peuvent être admis comme preuve dans les procès criminels. Cela s'applique surtout aux aveux faits pendant la période de garde à vue.

49. En l'espèce, les aveux faits par M. Hajib ont eu lieu dans le cadre d'une procédure d'enquête en l'absence d'un avocat et d'assistance juridique. Ceci constitue une violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relative aux droits civils et politiques.

50. Enfin, le Groupe de travail constate que les allégations de torture sont confirmées dans les rapports du personnel consulaire allemand. Le Gouvernement du Maroc dans sa réponse au Groupe de travail se limite à contester l'existence d'aveux obtenus sous la torture, sans démontrer qu'une enquête indépendante et transparente a eu lieu sur ces allégations. Par ailleurs, aucun élément matériel de preuve n'a été présenté au cours du procès et les aveux ont été obtenus sans la présence d'un avocat. Ainsi, le Groupe de travail conclut aux violations de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en lien direct avec les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration et 9 et 14 du Pacte. Le Groupe de travail estime que les violations du droit à un procès juste et équitable dont a fait l'objet M. Hajib sont d'une gravité suffisante à rendre sa détention arbitraire. En conclusion, la détention de M. Hajib relève de la catégorie III de détention arbitraire auxquelles le Groupe de travail se réfère lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises.

Avis et recommandations

51. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Mohamed Hajib est arbitraire, en violation des articles 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sa détention relève de la catégorie III de détention arbitraire parmi les catégories auxquelles le Groupe de travail se réfère lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises.

¹⁴ « Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément à la résolution 2002/38 de la Commission », E/CN.4/2003/68.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 26, alinéa (e).

52. Par conséquent, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Maroc de bien vouloir procéder à la libération immédiate de M. Hajib et de lui assurer une réparation adéquate en vertu de l'article 9, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Le Groupe décide de faire suivre les allégations concernant les actes de torture à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[Adopté le 31 août 2012]
